

ORDONNANCE N° 04
Du 13/02/2025

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

LA SOCIETE SUNNA TV
(ME BOUDAL EFFRED
MOULOUL)

C/

CANAL PLUS NIGER
(SCPA KADRI LEGAL)

DECISION:

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité soulevée par la société CANAL PLUS NIGER ;
Déclare recevable l'action de la société SUNNA TV, régulière en la forme ;

Au fond, dit que la distribution de produits de l'éditeur SUNNAH TV par la société CANAL PLUS NIGER constitue un trouble manifestement illicite ;

En conséquence, ordonne à la société CANAL PLUS NIGER l'arrêt immédiat de toute retransmission de programmes de la nouvelle chaîne dénommée SUNNAH TV via le bouquet CANAL PLUS ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne, en outre, la société CANAL PLUS NIGER aux dépens.

L'an deux mille vingt cinq

Et le 13 Février,

Nous, **FATI MANI TORO**, Juge au tribunal de commerce de Niamey, juge de référé par délégation du Président dudit tribunal, assistée de Maître **AISSA MAMAN**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

LA SOCIETE SUNNA TV, société à responsabilité Limitée Unipersonnelle de droit nigérien, ayant son siège social à Niamey/Route Filingué, Rue RF-42 Porte 537, tél : +227 20 76 53 45, agissant par l'organe se son Gérant en la personne du Sieur ISSA Salifou, né le 19 Février 1963 à Bohicon (Bénin), opérateur Economique, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assistée de Maître Boudal EFFRED MOULOUL, Avocat à la cour, TEL : 20351727, BP : 610 Niamey-Niger, Email : cabinet.boudal@gmail.com, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE
D'une part,

ET

LA SOCIETE CANAL PLUS NIGER, société anonyme au capital de 10.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, quartier Cité Poudrière, CI 18, en face de la pharmacie Cité Fayçal ; sous le numéro RCCM-NI-2017-B-2079 du 14/08/2017, Porte 3927, BP :10.014 ; Tél : +227 96 96 12 29 (République du Niger), (filiale de la Société Canal + International S.A, Société de droit Français au capital de 3.912 064 Euros dont le siège social est situé au 48, Quai du Point du Jour – Bâtiment E-Espace Lumière, Boulogne Billancourt 92100 en France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N°592 033 401), prise en la personne de son Directeur Général, **SCPA KADRI LEGAL**, société d'Avocats sise Boulevard de l'Indépendance, cité Faycal, CI 18, porte 3927 en l'étude de laquelle domicile est élu ; BP : 10 014 Niamey ;

DEFENDERESSE
D'autre part

LE JUGE DE REFERE

Par acte d'huissier en date du 07 Février 2025, la société SUNNA TV assignait la société CANAL PLUS NIGER devant le président du tribunal en référé d'heure à heure afin d'y venir celle-ci ; se déclarer compétent ; déclarer recevable l'action ; constater que la conduite de la société CANAL PLUS NIGER consistant en la distribution de produits de l'éditeur SUNNAH TV en violation des textes en vigueur et des droits de la société SUNNA TV, constitue un trouble manifestement illicite ; ordonner l'arrêt immédiat de tout retransmission des programmes de la nouvelle chaine dénommée SUNNAH TV via le bouquet CANAL PLUS, ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ; la condamner aux dépens ;

Elle expliquait qu'elle est filiale de la société CANAL 3 NIGER anciennement dénommée CANAL 3 MONDE dont l'objet social est, entre autres, d'assurer l'édition de contenus télévisuels notamment des prêches, reportages et autres ; elle obtenait, suivant décision n°O1/P/ONC du 03/01/2012, la modification et la prorogation de la décision N°019/PC/ONC du 18/07/2011 portant autorisation de création, d'installation et d'exploitation d'un service de télédiffusion privé sous ladite dénomination ; elle émet sur le satellite AMOS 17°EST, FREQUENCE : 12216, SYMBOLE RATE : 30 000, POLARISATION H ;

Elle indique qu'elle dispose de plusieurs antennes de production et de diffusion dans la sous-région Ouest Africaine notamment au Niger, au Togo, Mali et au Nigeria ; ainsi, au Nigeria, le bureau abritant l'antenne a été créé à ABUJA où un agent fut recruté en la personne du nommé Adam Ibrahim Disina Omar chargé du suivi et de la coordination des activités ;

Elle ajoute que ledit agent a abandonné le bureau depuis des mois avant de créer un bureau de production parallèle pour son compte propre avec les mêmes dénominations, les mêmes programmes et diffusant sur les mêmes canaux c'est à dire STRONG, STAR TIME, DSTV et CANAL PLUS en se différenciant seulement par l'ajout de la lettre H ;

Elle soutient que les manœuvres de piratages concernent aussi bien la fréquence d'émission, le logo que le contenu diffusé comme l'atteste le procès-verbal de constat d'huissier qui révèle que la nouvelle chaine se sert du logo de la chaine SUNNA TV par la reprise de son logo et de sa marque qui est protégé en vertu de l'accord de Bangui du 14 décembre 2014 ; le logo a été assorti d'un effet rotatif, la mention en lettre capitales de SUNNAH TV en lieu et place de SUNNA TV et l'inscription au coin supérieur droit de toutes les fréquences d'émission ;

Elle expose que ladite chaine est enregistrée et émet sur la liste des chaines sous la même dénomination, sur la même fréquence notamment sur le satellite AMOS 17, avec une bande passante portant la mention SUNNAH TV, diffuse des prêches propres à ses programmes avec des micros portant l'inscription SUNNA TV ; qu'un autre PV de constat en date de 31/01/2025 corrobore tous ces détails ; ainsi, toutes les conditions sont réunies de façon à créer une confusion auprès du public ;

Elle ajoute que l'autorité de régulation du secteur de la communication en l'occurrence le conseil supérieur de la communication du Niger, saisie par correspondance du 20/11/2024 a assuré d'une prise imminente de disposition adéquates avant de saisir par lettre N° 0042 du 09/12/2024 la société CANAL PLUS NIGER de la confirmation du cas dénoncé en l'invitant à corriger l'anomalie car la chaine en cause fut ajoutée au bouquet canal à l'insu de ladite autorité en violation de la loi ;

Elle estime que l'attitude passive de CANAL PLUS NIGER est un trouble manifestement illicite qu'il convient d'arrêter ;

A la barre de la juridiction, la demanderesse versait des pièces qu'elle recevait de la défenderesse avant de réitérer ses demandes contenues dans l'assignation ;

CANAL PLUS NIGER assistée de la SCPA KADRI LEGAL représentée par Me ALOU KOCHÉ Abdoul Razak n'a pas conclu mais versa des pièces à la barre avant de solliciter du tribunal en la forme de déclarer irrecevable l'action en vertu de l'article 139 du code de procédure civile et les débouter au fond comme étant non fondée ;

Elle expose qu'elle n'a pas qualité pour recevoir de telle assignation car elle est liée à la société CANAL PLUS INTERNATIONAL par une convention pour la retransmission des chaines et c'est celle-ci qui a reçu la demande de modification de chaine de la part de leur agent basé au Nigeria ;

Quant au fond, elle indique, par ailleurs, la protection de droit dont il s'agit n'appartient pas à la société demanderesse mais à un certain Issa Issoufou ; que les modifications sur la chaine émanent de la demande de leur agent basé au Nigeria et en vertu de son obligation de retransmission, elle ne peut opposer un refus ou arrêt sans se heurter à leur convention avec CANAL PLUS INTERNATIONAL.

En plus, même si le conseil supérieur de la communication est dissout, son administration demeure en attendant la mise en place d'une nouvelle institution raison pour laquelle, elle répondait au courrier qu'elle avait reçu d'elle ;

Ainsi, elle conclut qu'en l'absence de toute preuve, elle ne saurait être responsable de troubles quelconque du moment où les propriétaires des chaines sont seuls des contenus diffusés ;

En réponse, la société SUNNA TV, par le biais de son conseil, sollicite de débouter défenderesse de ses demandes comme étant non fondées ; en effet, elle ne verse ni la convention entre CANAL PLUS INTERNATIONAL et elle ni entre SUNNAH TV et elle au-delà du trouble que peut constituer une retransmission sans contrôle et en l'absence de tout lien juridique avec le Nigeria ; aussi, la protection de droit faite par Mr Issa Salifou concerne sa marque non sa personne :

DISCUSSION

En la forme

Du caractère de la décision

Les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs, il sera statue par jugement contradictoire à leur égard ;

De la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité

La société CANAL PLUS NIGER sollicite de déclarer irrecevable l'action pour défaut qualité en vertu de l'article 139 du code de procédure civile ;

La société SUNNU TV sollicite le rejet de la demande comme étant mal fondée ;

Aux termes de l'article 139 du Code de procédure civile : « *Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agit tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée* » ;

En l'espèce, la société CANAL PLUS Niger soutient qu'elle n'a pas qualité pour recevoir assignation de la part de la société SUNNA TV ;

Néanmoins, il faut relever que la société CANAL PLUS NIGER ne justifie ni sa relation avec la société CANAL PLUS INTERNATIONAL encore moins la convention qui les lie ; elle ne prouve ni son défaut de qualité ni la qualité de la société CANAL PLUS INTERNATIONAL à cet effet ;

Il s'ensuit, dès lors qu'elle ne conteste ni sa personnalité juridique ni sa mission de retransmission de programmes, elle ne saurait décliner valablement sa qualité à la présente action ;

Il y a lieu de rejeter ladite demande comme mal fondée ;

De la recevabilité de l'action

L'action, introduite suivant les forme et délai légaux, sera déclarer recevable ;

Au fond

Du trouble manifestement illicite

La société SUNNA TV sollicite du tribunal de constater que la conduite de la société CANAL PLUS NIGER consistant en la distribution de produits de l'éditeur SUNNAH TV en violation des textes en vigueur et ses droits constitue un trouble manifestement illicite ;

La société CANAL PLUS NIGER sollicite du tribunal de débouter la demande comme étant non fondée en soutenant qu'elle n'y joue qu'un rôle de retransmission de programmes ;

Aux termes de l'article 55 de la loi 2019-01 du 30/04/2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger : *« L'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.*

Le président du tribunal peut :

1°) en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ; »

Il en résulte que l'urgence constitue la condition essentielle de la saisine du juge de référé qui ne peut prescrire que des mesures conservatoires ou provisoires ne soulevant aucune contestation sérieuse et ne préjudiciant pas au fond en vertu de l'article 55 précité ;

En effet, la doctrine, appuyée en cela par la jurisprudence, considère qu'il y a urgence toutes les fois qu'un retard dans la décision qui doit être prise serait de nature à compromettre les intérêts du demandeur ;

S'il est vrai que la société CANAL PLUS NIGER distribue les produits de l'éditeur "SUNNAH TV" avec un "H" sur la même fréquence notamment sur le satellite AMOS 17, en lieu et place de SUNNA TV après une récente modification à la demande d'un agent de cette dernière basé au Nigeria à son insu, il est évident que la prise en compte de ladite demande et la distribution sur cette base se font en violation des droits de la société SUNNA TV qui a, d'ailleurs, enregistré sa marque "SUNNA TV" afférente aux activités de productions et de diffusion de contenus audiovisuels en vertu de l'annexe III de l'accord de BANGUI en son article 5 et 6 ;

Ainsi, même si la société CANAL PLUS NIGER décline sa responsabilité de ce fait en soutenant qu'elle ne joue qu'un rôle de retransmission de programmes pour le compte de CANAL PLUS INTERNATIONAL en vertu d'une convention qui les lie, il n'en demeure pas moins que ladite retransmission ne doit pas être effectuée en violation de la loi car aucune convention ne doit déroger au respect dû à la loi ;

Or, en servant de relai à la chaîne en cause, CANAL PLUS NIGER contribue à la création d'une confusion dans l'esprit des téléspectateurs qui ne sauront faire la différence entre les deux chaînes au vu de leur ressemblance sur tous les aspects ;

De plus, une correspondance N°0042/SG/CSC/SGA de l'autorité de régulation du secteur en date du 09/12/2024 constatait l'intégration d'une nouvelle chaîne dénommée SUNNAH TV en lieu et place SUNNA TV en violation de la loi ;

Cette retransmission est susceptible de causer un préjudice à la demanderesse et aussi un véritable trouble qu'une mesure conservatoire permettrait sans doute d'atténuer les conséquences ;

Il s'en déduit que ce changement constitue un trouble manifestement illicite auquel il convient de mettre fin immédiatement par l'arrêt de la retransmission des programmes de la chaîne SUNNAH TV via le bouquet CANAL PLUS ;

De l'exécution provisoire

La société SUNNA TV sollicite l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

*Aux termes de l'article 463 du code de procédure civile : **L'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une.***

En cas de nécessité, le président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute et avant enregistrement.

Il peut prononcer des condamnations à des astreintes et aux dépens. Il est habilité à liquider à titre provisoire les astreintes qu'il a prononcées. »

Il convient au regard de l'urgence et en application des dispositions de l'article 463 du Code de procédure civile précitées d'ordonner l'exécution de l'ordonnance à intervenir sur minute et avant enregistrement ;

Des dépens

La société CANAL PLUS NIGER a succombé au procès, elle supportera la charge des dépens.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé, en premier ressort :

- **Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité soulevée par la société CANAL PLUS NIGER ;**

- **Déclare recevable l'action de la société SUNNA TV, régulière en la forme ;**
- **Au fond, dit que la distribution de produits de l'éditeur SUNNAH TV par la société CANAL PLUS NIGER constitue un trouble manifestement illicite ;**
- **En conséquence, ordonne à la société CANAL PLUS NIGER l'arrêt immédiat de toute retransmission de programmes de la nouvelle chaîne dénommée SUNNAH TV via le bouquet CANAL PLUS ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;**
- **Condamne, en outre, la société CANAL PLUS NIGER aux dépens.**

Avis du droit d'appel : huit (08) jours devant le Président de la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration au greffe du tribunal de commerce de céans ou par voie électronique.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par la Présidente et la greffière.